

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 656

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 30

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 192, après le mot :

« européenne »

insérer les mots :

« qui concernent la collectivité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la version de l'alinéa 192 adoptée au Sénat. Dans sa rédaction issue des travaux de la commission des lois de l'Assemblée, cet alinéa prévoit la consultation de l'assemblée de Mayotte sur toutes les propositions d'actes de l'Union européenne, y compris ceux qui ne concernent pas la collectivité de Mayotte.

En l'état du droit, aucune autre collectivité ultramarine ne doit être saisie de l'ensemble des actes de droit international que passe la France : les territoires ultramarins sont consultés lorsque le projet de texte les concerne spécifiquement.

Ensuite, consulter le Département-Région de Mayotte sur toutes les propositions d'actes de l'Union européenne représenterait une charge considérable pour cette assemblée, compte tenu des nombreuses demandes d'avis, avec un risque d'engorgement.

Cet engorgement aboutirait de façon plus générale à un retard dans les prises de ces actes alors même qu'ils ne concernent pas Mayotte et empêcherait la collectivité de se concentrer sur les projets d'actes la concernant.

Enfin le Gouvernement peut toujours, s'il l'estime utile, consulter l'assemblée de Mayotte sur une proposition d'acte de l'UE qui ne concerne pas directement Mayotte.